

Les portions de textes surlignées en gris le sont à des fins administratives seulement. Elles présentent généralement des renseignements à être confirmés.

Toute question relativement aux aspects juridiques de ce règlement doit être adressée au Service du greffe et du contentieux.



VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1108 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RMH 399-2020, CONCERNANT LA CIRCULATION, ET LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1000, DÉCRÉTANT LES TARIFS GÉNÉRAUX POUR DES ACTIVITÉS, DES SERVICES ET DES BIENS

- ATTENDU QUE les articles 4 et 62 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c. C-27.1, confirment les compétences de la Ville en matière de sécurité et de transport;
- ATTENDU QUE l'article 626 du *Code de la sécurité routière*, RLRQ c. C-24.2, attribue divers pouvoirs à la Ville en matière de sécurité routière;
- ATTENDU les recommandations du comité consultatif (sécurité municipale) quant à la vitesse de circulation devant être fixée sur la montée Poirier;
- ATTENDU le rôle joué auprès de la population de Saint-Lazare par l'organisme Centre prénatal et jeunes familles¹. Or, selon l'actuelle définition inscrite au règlement numéro 1000, décrétant les tarifs généraux pour des activités, des services et des biens, cet organisme n'est pas inclus par l'expression

¹ OBNL, NEQ : 1170273099.

« organisme (local) ». Conséquemment, il ne peut profiter des avantages associés à cette qualification. Ainsi, une exception doit être créée compte tenu du domicile situé à l'extérieur du territoire de la Ville;

ATTENDU notamment les résolutions numéros 06-230-18, 02-053-21, 06-227-21 et 06-228-21 par lesquelles le conseil a donné instruction à l'administration de ne pas imposer le tarif exigé lors de la location d'un emplacement par un véhicule-cuisine à l'annexe F du règlement numéro 1000;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 8 juin 2021 :

[1.] un avis de motion de ce règlement a été donné par le maire, Robert Grimaudo;

[2.] le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé :

D'adopter le règlement numéro 1108. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

- Article 1 Objet
- Article 2 Modification de l'article 24 du règlement numéro RMH 399-2020
- Article 3 Modification de l'article 2 du règlement numéro 1000
- Article 4 Modification de l'annexe F du règlement numéro 1000

Article 1 **Objet**

Le présent règlement a pour objet d'apporter les changements suivants à la réglementation municipale :

- [1.] réduire à 50 km/h la limite de vitesse fixée sur la montée Poirier par une modification au règlement numéro RMH-399-2020;
- [2.] reconnaître comme organisme local le centre prénatal et jeunes famille par une modification au règlement numéro 1000;
- [3.] de retirer tout tarif en raison de la présence d'un véhicule-cuisine selon l'annexe F du règlement numéro 1000.

Article 2 **Modification de l'article 24 du règlement numéro RMH 399-2020**

L'article 24 « Limites de vitesse » du règlement relatif à la circulation numéro RMH 399-2020 est modifié comme suit :

- [1.] par l'ajout du sous-paragraphe n.) au paragraphe [3.] :

n. sur la montée Poirier;
- [2.] par le retrait du sous-paragraphe a.) du paragraphe [4.]. Conséquemment, l'identification des sous-paragraphe suivants est revue de manière à dorénavant comprendre les sous-paragraphe a.) et b.).

Article 3 **Modification de l'article 2 du règlement numéro 1000**

L'article 2 « Définitions » du règlement numéro 1000, décrétant les tarifs généraux pour des activités, des services et des biens, est modifié par le remplacement du second alinéa du paragraphe [27.] par celui-ci :

Malgré ce qui précède, les organismes suivants sont inclus par l'expression « organisme (local) » :

- a) Réseau communautaire de la Montérégie ouest (MWCN);
- b) Centre prénatal et jeunes familles.

Article 4 Modification de l'annexe F du règlement numéro 1000

L'annexe F « Tarifs exigés lors de la location d'emplacements et à l'occasion du branchement d'appareils électriques » du règlement numéro 1000 est modifiée par le retrait des mots « un véhicule-cuisine ou » aux trois endroits où ils se trouvent.

Robert Grimaudo,
Maire

Nathaly Rayneault, avocate, MPA - LLM, oma
Greffière et directrice
Service du greffe et du contentieux

Procédure suivie

- [1.] Remise du projet de règlement aux élus, par courriel, le 4 juin 2021
- [2.] Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 8 juin 2021 (avis numéro 06-225-21)
- [3.] Intégration du projet de règlement au site Internet de la Ville, le 9 juin 2021
<http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/projetsdereglements>
- [4.] Intégration du projet de règlement au site Internet de la Ville, le 9 juillet 2021 <http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/seances>
- [5.] Adoption du règlement le 13 juillet 2021 (résolution numéro 07-XXX-21)
- [6.] Publication du règlement le 21 juillet 2021 dans le journal « La Voix régionale de Vaudreuil-Soulanges »
- [7.] Intégration du règlement sur le site Internet, le 22 juillet 2021
- [8.] Préparation des codifications administratives des règlements numéros RMH 399-2020 et 1000, le ... 2021
- [9.] Envoi du règlement 1108 et de la codification administrative du règlement RMH 399-2020 à la MRC, par courriel, le XX XX 2021. Cet envoi est sous la responsabilité de l'adjointe à la greffière.

Notre ☎ : 0230-210 (44 752)

Z:\0200 - GC\0230 - LP_REG\0230-200 - REG\0230-210 STLZ\1100-1199\1108_Mod. RMH 399 et 1000 (44752)\2021-07-09_REG 1108_pour adoption.docx